

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE

DE

THEYS

38570 THEYS



**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 02 OCTOBRE 2025**

\*\*\*\*\*

Sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 11

**Séance ordinaire du 02 octobre 2025 à 20 h 00**

Le deux octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 28 septembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire.

**Etaient présents :**

Mme MILLET Régine, M. CARAGUEL Bruno, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Nadège, M. COLONEL Jean-Paul, M. GUILLAUME Stéphane, M. DUFOUR Pierre, Mme GIRY Svetlana, Mme MARS Orianne, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, M. ANDRIEU Patrick, M. FLORIET Waldemar Paul formant la majorité des membres en exercice.

**Membres absents ayant donné procuration :**

Mme BOUVEROT-REYMOND Armelle à M. COLONEL Jean-Paul  
M. COHARD Philippe à Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Nadège  
M. TASSAN Cédric à M. GUILLAUME Stéphane  
Mme MALÉZIEUX Marie-Laure à Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne  
M. MIDALI Michaël à Mme MILLET Régine  
Mme STEINWEHE Laurence à M. CARAGUEL Bruno  
Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Florence à M. ANDRIEU Patrick

**Membres absents :**

M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick

\*\*\*\*\*

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, salue les membres présents et excuse les membres absents.

\*\*\*\*\*

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame Lauranne PAYERNE-BACCARD est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

\*\*\*\*\*

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

Approbation des comptes rendus des conseils municipaux en date des 08 juillet et 28 août 2025.

## **DÉLIBÉRATION n° 048-2025**

### **INTERCOMMUNALITÉ - Approbation du nouveau projet de statuts de la Société Publique Locale (SPL) "SPL DU GRÉSIVAUDAN" par voie de transformation de la Société d'Économie Mixte "Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan" – répartition du capital – désignation du représentant de la commune**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 1521-1, L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1524-5-1, L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le projet des statuts modifiés de la société publique locale « SPL du Grésivaudan »,

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communautaire a :

- Approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des stations communautaires des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu sous la forme de contrats « in house » à la future Société Publique Locale en cours de constitution ;
- Autorisé l'engagement de toutes les démarches pour procéder à la constitution de la SPL ;
- Approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public, sous la forme d'une délégation « in house » à la Société Publique Locale en cours de constitution.

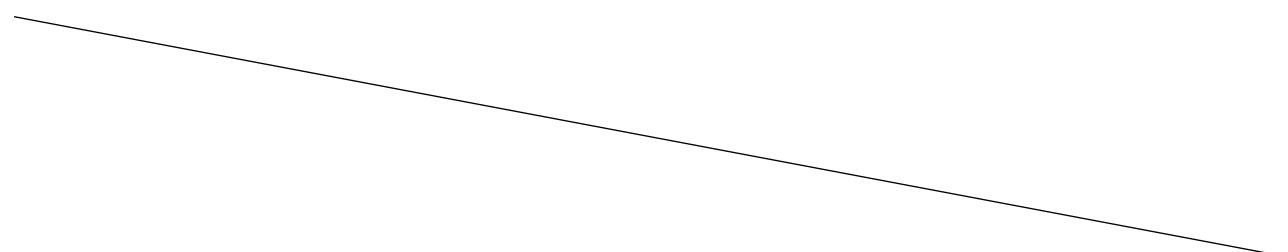
Madame le Maire rappelle la délibération 025-2025 du 16 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la création et les projets de statuts de la Société Publique Locale « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la Société d'Économie Mixte « Société d'exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan » ;

Par un recours gracieux adressé par Madame la Préfète de l'Isère le 24 juillet 2025, au titre du contrôle de légalité, il est demandé de procéder à une modification des statuts de la SPL, visant à préciser son objet social, et le pourcentage de capital détenu par chaque actionnaire.

Cette modification statutaire porte donc :

- sur l'objet social de la SPL, selon les modalités précisées ci-après ;
- sur l'annexe 3, précisant la répartition du capital, afin de préciser, à la troisième décimale, la répartition du capital en pourcentage.

Sur le second point, l'annexe 3 donnait un arrondi à deux décimales du pourcentage détenu par chaque actionnaire, de sorte que l'addition de ces pourcentages arrondis était supérieure à 100 %. Afin de rectifier cela, il est proposé de préciser, par une décimale supplémentaire, le pourcentage de détention de chaque actionnaire, de façon à avoir un résultat égal à 100 % :



Actionnaires	Nombres d'actions détenues	Nombre de voix détenues	%
Le Grésivaudan	81 508	81 508	99.757 %
Le Haut-Bréda	22	22	0.027 %
Theys	22	22	0.027 %
Les Adrets	22	22	0.027 %
Allevard	22	22	0.027 %
La Chapelle-du-Bard	22	22	0.027 %
Laval-en-Belledonne	22	22	0.027 %
Plateau-des-Petites-Roches	22	22	0.027 %
La Terrasse	22	22	0.027 %
Crêts-en-Belledonne	22	22	0.027 %
<b>Total</b>	<b>81 706</b>	<b>81 706</b>	<b>100.000 %</b>

Il convient de noter que cette précision ne modifie aucunement le montant total du capital, ni sa répartition, ni le nombre ou la valeur des actions détenues par chaque actionnaire.

Concernant la modification de l'objet social, les modifications statutaires soumises à votre approbation sont les suivantes :

La rédaction initiale de l'article 3 « Objet » était la suivante :

*« La Société a pour objet la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de convention, de toutes les activités touristiques et de loisirs d'intérêt général pour le compte de ses Actionnaires.*

*Elle a pour objet, notamment, au bénéfice de ses Actionnaires, les missions complémentaires suivantes :*

- *La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires à la conduite des politiques touristiques et de loisirs des Actionnaires ;*
- *La création, le développement, la gestion et l'exploitation des différentes activités touristiques et de loisirs suivants :*
  - *Le service public des domaines de loisirs, dont les remontées mécaniques toute l'année, ainsi que le cas échéant des activités complémentaires de diversification et toutes les activités et services participant à leur attractivité économique (restauration, commerces, immobiliers de loisirs, navettes usagers...) ;*
  - *Les équipements et services liés à la pratique des activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...) et aux espaces et itinéraires de randonnée ;*
  - *Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement, salle hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, ... ;*

- *L'exploitation de tout équipement touristique, sportif, ou de loisirs implantés sur le territoire des Actionnaires ;*
- *La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques (office de tourisme, etc.) ;*
- *Toutes actions en faveur du développement et de la valorisation de l'attractivité touristique (organisation d'événements et de manifestations touristiques notamment) ;*
- *Le conseil de ses Actionnaires dans le champ de son objet statutaire.*

*Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action, notamment immobilière ou financière, pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.*

*Toutes les activités et missions prises en charge par la SPL se feront au bénéfice exclusif de ses Actionnaires, sur le territoire de ceux-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. »*

Par conséquent, cet article a fait l'objet de certains ajouts. La nouvelle rédaction, qui est soumise à votre approbation, est la suivante (les modifications sont indiquées en **gras**) :

**« La Société a pour objet la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de convention, de toutes les activités touristiques et de loisirs **sportifs** pour le compte de ses Actionnaires.**

*Elle a pour objet, notamment, au bénéfice de ses Actionnaires, les missions complémentaires suivantes :*

- *La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires à la conduite des politiques touristiques et de loisirs **sportifs** des Actionnaires ;*
- *La création, le développement, la gestion et l'exploitation des différentes activités touristiques et de loisirs **sportifs** suivantes :*
  - *Le service public des domaines de loisirs **sportifs**, dont les remontées mécaniques toute l'année, ainsi que le cas échéant des activités complémentaires de diversification, **d'animation** et toutes les activités et services participant à leur attractivité économique (restauration, commerces, immobilier de loisirs, navettes usagers...);*
  - *Les espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques des Actionnaires ;*
  - *Les équipements et services liés à la pratique des activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...) et aux espaces et itinéraires de randonnée ;*
  - *Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs **sportifs** des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement, salle hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, ... ;*
  - *L'exploitation de tout équipement touristique, ou de loisirs **sportifs** implanté sur le territoire des Actionnaires et relevant de leur compétence partagée en application de l'article L. 1111-4 du CGCT.*
- *La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques (office de tourisme, etc.) ;*
- *Toutes actions en faveur du développement et de la valorisation de l'attractivité touristique (organisation d'événements et de manifestations touristiques notamment) ;*
- *Le conseil de ses Actionnaires dans le champ de son objet statutaire.*

*Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action, notamment immobilière ou financière, pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.*

*Toutes les activités et missions prises en charge par la SPL se feront au bénéfice exclusif de ses Actionnaires, sur le territoire de ceux-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.*

*La Société peut solliciter et recevoir pour elle-même tout financement, aide ou subvention nécessaire à son activité. »*

Le reste des statuts n'est pas modifié, à l'exception du préambule qui fait l'objet de deux ajouts :

*« [...] Les communes du territoire participent également, au travers de leurs compétences, à l'animation de l'écosystème touristique et économique, en portant des actions de développement et de valorisation de l'attractivité touristique, la gestion de leurs propres équipements de loisirs **sportifs**.*

*La communauté de communes Le Grésivaudan et les différentes communes du territoire ont souhaité ainsi disposer d'un outil dédié, leur permettant de mutualiser la gestion des sites et activités touristiques et de loisirs **sportifs** s'inscrivant dans cet écosystème. [...] »*

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** les statuts modifiés de la SPL « SPL du Grésivaudan », tels qu'ils lui en ont été donnés lecture et tels que joints à la présente délibération,
- **D'autoriser** les représentants de la communauté de communes au sein de la SEMLG et de la SPL du Grésivaudan à voter en faveur de toutes délibérations permettant les modifications présentées ci-dessus,
- **De confirmer** la nomination de Pierre DUFOUR en qualité de représentant de la commune conformément à la délibération n° 025-2025 du 16 juin 2025,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre et accomplir toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION n° 049-2025**

### **POPULATION – Nomination par arrêté d'un coordinateur communal pour le recensement de la population**

---

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la Commune de THEYS aura lieu du **15 janvier 2026 au 21 février 2026**.

Mme Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agents coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- désigne en qualité de coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, Mme Delphine PIROT, agent communal,  
Le coordonnateur bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires.  
En sus, le coordonnateur recevra une somme forfaitaire de 50 € pour chaque séance de formation.
- décide de recruter les trois agents recenseurs dans le cadre d'une vacation pour la période du recensement,
- fixe la rémunération des agents recenseurs comme sur une base forfaitaire de 1 000 € brut,
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe).
- charge Mme Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

PAYERNE-BACCARD Lauranne

MILLET Régine